

## Modèle du "Certificat de vaccination"

### Certificat de vaccination et de test tuberculinique

Le soussigné (nom, prénom et adresse) (1) .....  
docteur en médecine, déclare avoir reçu la "Demande de vaccination" datée du (2) ....., que m'a adressée (nom, prénom et adresse de l'employeur ou dénomination et  
adresse de l'entreprise) (2) .....  
et certifie avoir soumis, suite à cette demande et en me conformant aux instructions qui l'accompagnaient,  
(M./Mme) (nom, prénom et adresse du travailleur) (2) .....

(3) à une vaccination, contre le tétanos: - dont la première injection d'anatoxine a eu lieu le.....  
- dont la deuxième injection d'anatoxine a eu lieu le.....  
- dont la troisième injection d'anatoxine a eu lieu le.....

à une revaccination contre le tétanos qui a eu lieu le .....

à une intradermoréaction à la tuberculine, qui a eu lieu le.....et qui a donné un résultat positif/négatif (3)

à une vaccination/revaccination (3) contre la tuberculose, qui a eu lieu le.....

à une vaccination/revaccination (3) contre l'hépatite B, qui a eu lieu le.....

à une vaccination/revaccination (3) contre ....., qui a eu lieu le.....

Remarques: (4) .....

**N.B.: Le médecin vaccinateur est tenu de renvoyer le présent certificat aussitôt que possible, sous pli fermé et personnel, au  
docteur (5) .....  
médecin du travail à .....**

(1) A remplir par le médecin vaccinateur.

(2) A remplir par l'employeur ou son délégué.

(3) Biffer les mentions inutiles.

(4) Voir "Instructions pour le médecin vaccinateur" accompagnant la "Demande de vaccinations".

(5) A remplir par l'employeur ou son délégué qui indiquera les nom et prénom du conseiller en prévention-médecin du travail compétent pour l'entreprise intéressée ainsi que l'adresse complète de la section ou du département de surveillance médicale auquel ce médecin est attaché.

En ce qui concerne la vaccination contre le tétanos, prendre connaissance des "Instructions pour le médecin vaccinateur". Si seulement deux injections sont données, faire observer qu'il s'agit d'anatoxine adsorbée.

Date.....

Signature du médecin vaccinateur,  
.....

## Instructions pour le médecin vaccinateur

Aux termes des dispositions du livre VII, le médecin vaccinateur est tenu de se conformer aux directives ci-après:

1. Avant de vacciner ou de revacciner le travailleur, le médecin doit:

- a) lui demander s'il n'a pas été soumis récemment à une vaccination ou à une revaccination quelconque et, dans l'affirmative, lui réclamer au besoin une attestation médicale précisant la nature et la date de cette vaccination ou de cette revaccination.

Si le travailleur se trouve dans ce cas, ou doit être vacciné ou revacciné contre plusieurs maladies, le médecin vaccinateur ne manquera pas de laisser s'écouler, entre les vaccinations ou les revaccinations nécessaires, les intervalles nécessaires, mais en veillant toutefois à ce qu'elles aient lieu dans le délai le plus court compatible avec cette nécessité.

- b) s'assurer de l'absence de contre-indication.

2. Par "vaccination de base contre le tétanos" il faut entendre: une série de trois injections intramusculaires successives de 0,5 ml de vaccin antitétanique dont les deux premières sont effectuées à intervalle de quatre à huit semaines et la troisième entre six et douze mois après la deuxième.

Par "rappel de vaccination contre le tétanos" il faut entendre une injection intramusculaire de 0,5 ml de vaccin antitétanique, faisant suite à la vaccination de base.

3. Il ne peut être procédé à la vaccination ou à la revaccination antituberculeuse que lorsque la sensibilité à la tuberculine est inexistante ou a disparu.
4. En cas de contre-indications, le médecin vaccinateur est tenu, s'il n'est pas le conseiller en prévention-médecin du travail compétent pour l'entreprise intéressée, de mentionner, dans la case réservée aux "Remarques" du "Certificat de vaccination" joint au présent document et destiné à ce conseiller en prévention-médecin du travail, les raisons de son abstention ainsi que la date à laquelle il reverra le travailleur.

Le médecin vaccinateur reverra en temps opportun le travailleur chez lequel l'intervention est contre-indiquée afin de pouvoir lui conférer, dès que possible, l'immunité souhaitée.

5. Vaccination antihépatite B.

Le médecin vaccinateur effectue lui-même les formalités nécessaires à l'obtention du vaccin antihépatite B.

Il procède à la vaccination conformément aux dispositions de l'article VII.1-74.

Il remet au travailleur qu'il a vacciné un certificat de vaccination précisant les dates et le vaccin employé et une attestation de vaccination, destinée au conseiller en prévention-médecin du travail, reprenant les mêmes renseignements.